

A.B COUVERTURES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

siège social : (68580) SEPPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle

RCS de Mulhouse

STATUTS

CMT **Cabinet Munch-Traendlin**
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE DEPUIS 1950

57 rue Gilardoni
BP 50066 – 68132 ALTKIRCH cedex
Tél : 03 89 40 65 45

1, avenue Pierre Pfimlin – ZAC Espale
68390 SAUSHEIM
Tél : 03 89 32 61 01

Le soussigné :

- **Monsieur BURGUNDER Aurélien**
né le 28/05/1987 à (68) MULHOUSE
célibataire
demeurant à (68580) SEPPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle

ci-après dénommé « **l'associé unique** ».

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

ARTICLE 01 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé, ci-après dénommé « l'associé unique ».

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 02 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- 1- travaux de couverture, zinguerie, étanchéité ;
- 2- commerce de tous matériaux de construction, location de matériel de travaux publics et privés ;
- 3- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 03 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **A.B COUVERTURES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieux et numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **(68580) SEPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 05 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 06 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté à la société une somme en numéraire de 1 000 Euros (MILLE EUROS) qui a été versée dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au Crédit Mutuel, agence de Dannemarie, au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € (MILLE EUROS), divisé en 100 actions de 10 € (DIX EUROS) chacune, de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 08 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative. Elles sont librement négociables et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 09 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

3- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

4- Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique peut limiter les pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 10 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par l'associé unique.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 11 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

-11-1. Délibération en assemblée : Les associés sont convoqués 15 jours avant la date retenue ou moins si l'accord de toutes les parties est obtenu. Tout associé peut participer aux assemblées générales sur justificatif de son identité. Les décisions sont prises à la majorité simple.

-11-2. Délibération sur consultation : Un délai de 15 jours est fixé pour l'avis suite à une consultation écrite.

-11-3. *Quorum* et majorité : le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social exception faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Chaque action donne droit à une voix et chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

-11-4. Répartition des voix : Les textes légaux sont applicables à ce point.

-11-5. Nature des décisions : L'assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la Société en une société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans le consentement de ces derniers.

ARTICLE 12 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserves de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 01 juillet
et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 30 juin 2024.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission des rapports.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.227-9.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La société ne comprenant qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants font l'objet d'une mention au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre l'associé unique et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Figure en annexe des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur BURGUNDER Aurélien, demeurant à (68580) SEPPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée. Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Fait à SEPPOIS-LE-HAUT
Le 06 avril 2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

L'associé unique
Monsieur BURGUNDER Aurélien
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



A.B COUVERTURES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

siège social : (68580) SEPPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle

RCS de Mulhouse

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS

AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Fait à Seppois-Le-Haut
Le 06 avril 2023



AB

A.B COUVERTURES**Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €****siège social : (68580) SEPPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle****RCS de Mulhouse****SOUSCRIPTEUR**

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription en euros	Montant libéré en euros
M. BURGUNDER Aurélien (68580) SEPPOIS-LE-HAUT – 11 rue de Bâle	100	1 000 €	1 000 €
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

L'associé unique
Monsieur BURGUNDER Aurélien



AB